

INFORMATIQUE ET SYSTÈME JURILINGUISTIQUE

Guy MAZET *

SOMMAIRE: I. *Introduction*. II. *Système jurilinguistique et documentation automatisée*. 1. *Le problème du lexique*. 2. *Le problème du thésaurus*. III. *Système jurilinguistique et autres applications de l'informatique juridique*. 1. *Le multilinguisme juridique*. 2. *L'enseignement assisté par ordinateur (EAO)*. 3. *Les systèmes experts juridiques*. IV. *Conclusion*.

I. INTRODUCTION

L'informatique juridique emprunte à des disciplines aussi diverses que le droit, la logique, la linguistique, la sociologie, la statistique. Dès lors, l'emploi d'un néologisme tel que "jurilinguistique" ne peut surprendre, d'autant qu'il est aujourd'hui reçu grâce, notamment, à l'excellence des travaux de l'école Canadienne.¹ Mais si l'auteur de ces lignes désire convaincre de l'existence d'un "Système Jurilinguistique", ce n'est pas dans la vue de faire l'éloge de l'interdisciplinarité mais d'en montrer les effets sur des applications actuelles de l'Informatique Juridique. Il convient donc, au préalable, de s'expliquer sur l'existence d'un tel Système.

Le langage juridique n'opère pas seul, en ce sens qu'il exprime le droit au sein d'une langue nationale qui possède son génie propre. Le langage juridique étant ainsi incorporé au langage courant, on ne peut parler qu'improprement de langue du droit.² Cela signifie qu'il n'existe pas de syntaxe juridique mais seulement des marques linguistiques qui sont d'ailleurs l'apanage des langages spécialisés. Et, en effet, nombre d'auteurs³ s'accordent à dire que les normes juridiques peuvent

* Charge de recherche 1ère classe du CNRS à l'IRETIF.

¹ Voir, collectif sous la direction de Gernar, Jean-Claude, *Langage du Droit et Traduction*, Montréal, Conseil de la langue française et linguatex, 1982.

² Voir MM Sourieux et Lerat, *Le langage du Droit*, 1ère édition, Paris, Presses universitaires de France, 1975, Introduction.

³ Kalinowski, *La logique des normes*, Paris, Presses universitaires de France, 1972, p. 18.

s'exprimer à travers des structures syntaxiques classiques et que par conséquent leur forme grammaticale seule ne permet pas de distinguer un énoncé normatif d'un énoncé non normatif. A cette interpénétration de la langue et du droit s'oppose la spécificité du langage du droit. Celle-ci s'explique par référence au niveau conceptuel, c'est à dire sémantique, dans la mesure où le sens des termes est lié à un système juridique.⁴ Cette constatation a été faite maintes fois: on sait par exemple⁵ que les concepts du droit anglais sont différents de ceux du droit français et que l'on peut difficilement concevoir un vocabulaire satisfaisant traduisant en français les mots de la langue juridique anglaise ou inversement.

La spécialité du langage juridique s'évince de certaines caractéristiques, comme par exemple la fréquence de la polysémie; il s'agit là d'une des marques essentielles du langage du Droit, par laquelle va s'opérer le passage du lexique, entendu comme instrument générique de la langue, au vocabulaire du Droit, outil conventionnel utilisé par la seule communauté des juristes: la *Solidarité* est essentiellement pour eux l'obligation à la dette de chacun des codébiteurs et non un devoir moral.

Ici, se trouve dépassée la conception d'un langage du Droit entendu comme une simple organisation en discours. On devine, en filigrane, le contenu de la règle juridique: la mise en oeuvre, par inclusion, équivalence ou analogie de relations entre descripteurs conceptuels (ou son interdiction) procède alors de l'existence d'un régime ou d'une institution juridique. L'on n'est plus dans le discours, on le précède. Le langage du Droit n'est pas seulement celui de l'expression, il est aussi celui de l'application.

C'est cette articulation du langage juridique dans la langue, hors la langue —qui suggère l'existence d'un système, c'est à dire un ensemble de parties, coordonnées entre elles. Cette coordination de la langue et du Droit constitue le Système Jurilinguistique.

Les applications de l'informatique juridique se sont diversifiées: banques de données, enseignement du droit assisté par ordinateur, systèmes experts etc. . . Dans tous les cas, le système jurilinguistique produit ses effets, dressant des obstacles ou proposant des modèles. C'est l'objet de ces lignes que d'en présenter quelques aspects et montrer comment agit le Système Jurilinguistique sur ces différentes applications.

⁴ Cornu, G. *Vocabulaire juridique*, 1ère édition, Paris, Presses universitaires de France, 1987, préface.

⁵ David, R., *Traité élémentaire du Droit comparé*.

II. SYSTÈME JURILINGUISTIQUE ET DOCUMENTATION AUTOMATISÉE

1. *Le problème du Lexique*

Par sa nature et son ampleur, l'information juridique se prête mal à la méthode de traitement dite de l'indexation. Les banques de données juridiques sont généralement fondées soit sur du texte intégral (*Full text*) soit sur des procédés d'analyse de contenu (abstracts ou résumés). Quoiqu'il en soit, dans ces hypothèses, les performances du système documentaire vont se heurter à l'existence du Système Jurilinguistique. En effet, si le texte intégral oppose à la pertinence de la recherche tous les pièges du langage naturel, l'abstract n'échape pas non plus aux difficultés issues de l'emploi —même restreint— des règles de syntaxe et de grammaire. Comment, dès lors, distinguer avec profit, un participe passé ou un participe présent d'un substantif alors que précisément l'une des caractéristiques du langage du Droit est d'utiliser l'un pour l'autre, ex: l'Adopté, l'Assuré, le Cédant, le Représentant? Comment préserver la possibilité d'une équivalence —parfois très utile— entre les antonymes (ex: recevable —irrecevable, pour action recevable et action non recevable)?

Ces difficultés ont été résolues à l'Institut de Recherche et d'Études pour le Traitement de l'Information Juridique (IRETIJ) par la conception d'un lexique dont la méthode d'organisation a été plusieurs fois exposée.⁶

On rappellera simplement qu'en fonction des besoins, l'usager a la possibilité d'assimiler l'ensemble des dérivés d'un terme ou au contraire d'opérer une distinction précieuse au sein du groupement des formes, en raison d'une sémantique particulière. Il peut, par conséquent, moduler la portée de sa recherche dans le sens d'une plus grande généralité ou dans celui de la précision, en interrogeant à l'aide de toutes les formes de la notion ou simplement avec certaines d'entre elles.

La méthode préconisée par l'IRETIJ a été adoptée par l'Instituto de Investigaciones Jurídicas (IJ) de la UNAM dans le cadre de la coopération qui les unit (projet UNAM-JURE) et qui vise à réaliser une banque de données juridiques dans le domaine de la législation et de la réglementation. Si l'exploitation informatique diffère sensiblement

⁶ Mazet, G., "L'informatique juridique: du rêve à l'instrument, aspects linguistiques du traitement de l'information juridique, l'organisation du lexique", *Revue Juridique Thémis*, Montreal, 1976, p. 79.

de celle du système français, le lexique de l'IIJ, lui, se présente conceptuellement sous une forme similaire:

320370 Administración
320371 Administra
320371 Administrada
320371 Administradas
320371 Administrado
320371 Administrados
320371 Administran
320371 Administran
320371 Administrando
320371 Administrando
320371 Administrar
320371 Administrarla
320371 Administrarla
320371 Administrarlas
320371 Administrarlas
320371 Administrarlo
320371 Administrarlo
320371 Administrarlos
320371 Administrarlos
320371 Administre
320371 Administren
320372 Administrador
320372 Administradora
320372 Administradoras
320372 Administradores
320373 Administrativa
320373 Administrativas
320373 Administrativo
320373 Administrativos
320374 Administraciones
320375 Administrativamente
320376 Sub-administración
320376 Subadministración
320377 Sub-administrador
320377 Sub-administrador
320377 Sub-administradora
320377 Sub-administradora

320377 Sub-administradoras
320377 Sub-administradoras
320377 Sub-administradores
320377 Sub-administradores
320377 Subadministrador
320377 Subadministrador
320377 Subadministradora
320377 Subadministradora
320377 Subadministradoras
320377 Subadministradoras
320377 Subadministradores
320377 Subadministradores

L'organisation du lexique en notions tient compte, cependant, des spécificités de la langue espagnole: ainsi du gérondif, très souvent employé, et dont on sait qu'il se distingue du participe présent. En effet, le gérondif espagnol précédé de "en" représente une action; il est donc couramment utilisé —d'ailleurs abusivement— pour déterminer un nom ou lorsque l'action n'est pas immédiatement postérieure au verbe principal. Il faut intégrer cette particularité dans l'organisation du lexique si l'on veut préserver les performances du système. On le voit, nous sommes bien ici au sein de la langue. Enfin, on ne doit pas manquer de faire référence à une autre méthode d'organisation, procédant de la troncature, tout en l'améliorant. Il s'agit, d'une façon générale, de réduire les groupements de termes au "noyau sémique" commun à toutes les formes, par élimination des affixes, principalement les suffixes. Cette méthode peut être efficace si on l'applique à des fichiers réduits quantitativement et spécialisés. Mais sur des corpus importants, tels que ceux de l'IRETIJ ou de l'IJ, où les effets de l'emploi d'un langage quasi-naturel se font sentir tant au plan de la syntaxe, de la grammaire que de la sémantique, cette méthode ne semble pas convenir.

2. *Le problème du Thésaurus*

Les fonctions d'un Thésaurus peuvent être très diverses: il peut être utilisé lors de l'indexation ou de l'analyse des documents pour contrôler l'exactitude des termes employés; il peut aussi servir uniquement lors de la recherche (ou avant celle-ci) à la formulation adéquate des questions. A l'IRETIJ, c'est cette dernière conception qui a été adoptée.

Peu importe, dans tous les cas, le Thésaurus recense des descripteurs conceptuels unis entre eux par des relations exprimant la sémantique juridique. Là encore, le système jurilinguistique va exercer son influence. En effet, l'échec relatif des Thésaurii juridiques a tenu à plusieurs raisons: les unes concernent la conception elle-même de l'instrument, les autres, la formation des usagers. Seules nous intéressent les premières. Il faut reconnaître que jusqu'ici la plupart des Thésaurii juridiques a été réalisée de façon indépendante par rapport au système documentaire lui-même. Ils sont conçus, en général, "in abstracto" et ne prennent que rarement en considération les variations syntaxiques et grammaticales alors que les fichiers —pour répondre aux besoins des utilisateurs— sont, de plus, réalisés à partir de textes véritables et non de simples index.

D'où, souvent, une inadéquation entre l'expression des termes de la recherche et celle des documents contenus au sein du corpus. C'est la raison pour laquelle à l'IRETJ le Thésaurus est intégré au système c'est à dire qu'il est relié au lexique, lequel comprend, rappelons le, 35 000 termes organisés en 7 000 notions environ qui permettent de traiter des problèmes de syntaxe et de grammaire. Cela signifie que l'on peut "entrer" dans le Thésaurus par un mot ou ses dérivés (flexions, conjugaisons) et rechercher à partir de ceux-ci les descripteurs conceptuels; il y a là une grande souplesse d'utilisation puisque l'utilisateur n'est pas tenu de connaître à priori la formulation exacte du descripteur. L'autre obstacle gênant le développement des Thésaurii juridiques réside dans les relations traditionnellement utilisées dans la conception de ces instruments: termes inclus, termes génériques, employer, employé pour, voir aussi etc. . . . On peut, en effet, se demander si la nature et la finalité de ces relations sont bien adaptées à la complexité du langage juridique et aux pratiques intellectuelles des juristes. Mais surtout, l'établissement de ces relations n'emporte-t-il pas nécessairement une interprétation? Ne faut-il donc pas définir des relations destinées à structurer les descripteurs conceptuels, en fonction de la spécificité de l'information à traiter, c'est à dire en regard de la sémantique juridique?

La création d'une structure dans le Thésaurus de l'IRETJ s'opère à partir d'une tête de structure; il s'agit d'un descripteur conceptuel générique, représentant un thème particulier à la matière: par exemple: la constitution d'une société anonyme, les dirigeants sociaux, etc. . . .

A partir de celles-ci et, en conformité avec les règles particulières du système de Droit, on va établir des relations sémantiques entre les descripteurs des concepts. Les relations sont soit de type hiérarchique, soit

d'environnement. Les premières citées attestent d'une inclusion entre les concepts.

Cette relation d'inclusion peut être de nature hyponymique⁷ c'est à dire qu'elle va exprimer un "procès juridique" ou l'application d'une règle: ex: *cession d'actions* sera en inclusion hyponymique de la tête de structure S. A. *actions*, "*Aumento*" ou "*incremento*" sont des hyponymes de "*capital social*", de même que "*reducción*", etc... La relation d'inclusion peut être à "n" niveaux: chaque inclus peut lui-même avoir une inclusion: ainsi *cession d'action* aura pour inclusions hyponymiques *cession irreguliere*, *transcription sur les registres de la société*, *clause de rachat*, etc...

L'inclusion peut être également *taxinomique* c'est à dire témoignant d'une classification; c'est le cas par exemple pour décrire les *dirigeants sociaux* ou en droit électoral mexicain "*Los organismos electorales*" tels que *Collegio Electoral*, *Comision Federale Electoral*, *Comision Estatal Electoral*, *Comision Distritale*, etc...

La relation *d'environnement*, elle, peut se distinguer en *environnement proche* et *environnement lointain*. Le premier exprime une certaine analogie entre les concepts —par exemple *actions* et *valeurs mobilières*—, le second traduit l'appartenance à une même problématique nonobstant l'existence éventuelle d'une véritable antonymie: ex: *action sociale* est en relation d'environnement lointain (*El*) avec *action individuelle*.

Si l'on considère que chaque descripteur peut avoir des inclus lesquels peuvent connaître un environnement proche ou lointain, on s'aperçoit que l'on construit, au fur et à mesure, de véritables réseaux sémantiques dans chacun des systèmes juridiques.

On le voit, ici, le langage juridique ne s'ordonne plus selon les règles de la syntaxe: lorsque tel ou tel descripteur conceptuel vient en inclusion ou en analogie de tel ou tel autre, ce n'est pas fortuitement, mais en raison de l'existence d'un régime juridique ou par l'effet d'une interprétation. Le langage est, ici, non seulement celui de l'expression de la règle de droit mais aussi celui de son application. C'est en ce sens que l'on peut entendre le Thésaurus comme un *meta-système* d'information entre le langage de l'utilisateur et le corpus.

⁷ Un hyponyme est un terme dont le signifié est hiérarchiquement plus spécifique qu'un autre.

III. SYSTÈME JURILINGUISTIQUE ET AUTRES APPLICATIONS DE L'INFORMATIQUE JURIDIQUE

On ne saurait réduire l'Informatique Juridique aux limites territoriales et à la simple documentation automatisée. A l'heure actuelle, sa dimension est devenue internationale par interconnexion de bases étrangères et ses fonctions se diversifient de l'aide à l'enseignement du droit (EAO) à l'aide à la prise de décision (système expert). A chaque fois, le système jurilinguistique se manifeste.

1. *Le multilinguisme juridique*

La traduction juridique constitue l'exemple même de la difficulté dressée par l'existence d'un système jurilinguistique: on y retrouve constamment la dualité du concept et de son expression.

Le multilinguisme juridique présente deux aspects: celui des systèmes plurilingues dans lesquels un ordre juridique unique connaît plusieurs versions linguistiques; la francophonie en offre de multiples exemples avec la Belgique, la Suisse, le Canada. Les Communautés Européennes constituent, aussi, une très bonne illustration du problème puisque le Droit Européen, avant de se prolonger dans chacun des ordres juridiques nationaux, doit passer au crible des sept langues communautaires officielles. Dans ces hypothèses de multilinguisme, il s'agit d'obtenir des textes dont le sens, l'esprit et les effets juridiques soient équivalents dans chacune des langues officielles. L'objectif est d'assurer l'émergence simultanée des règles identiques exprimées dans des langues différentes.⁸ L'autre visage de la traduction juridique résulte des modalités d'accès à la connaissance des autres droits. En effet, l'internationalisation des échanges économiques provoque chez les juristes un besoin accru d'informations sur les systèmes étrangers. L'existence de banques de données juridiques semble pouvoir les satisfaire. L'utilisation de ces instruments se heurte, cependant, à un obstacle conceptuel qui dépasse les barrières linguistiques.⁹ En effet, l'interrogation de fichiers étrangers

⁸ Terre, F., "Brèves notes sur la Traduction juridique", *Revue internationale de Droit Comparé*, Paris, No. 2, 1986, p. 347.

⁹ Mazet, G., "Dimensions internationales de l'informatique juridique documentaire", *Informatica e Diritto*, Florence, Italie, No. 2, 1984, p. 179. *Idem*, "Les systèmes automatisés de documentation juridique: leur utilisation en Droit comparé et Droit international", *Revue Internationale de Droit Comparé*, Paris, No. 2, 1986, p. 775.

par un juriste appartenant à un autre ordre juridique provoque une véritable confrontation qui participe de la comparaison des Droits. Il apparaît nécessaire, alors, de concevoir des instruments linguistiques de type Thésaurus capable de "gérer" cette confrontation, c'est à dire de guider l'utilisateur étranger vers une information pertinente, sans toucher à l'intégrité des ordres juridiques internes. On voit le problème: puisque l'on est au-delà de la simple transposition, ne s'agit-il pas davantage d'interprétation que de traduction? C'est à cette problématique spécifique que tente de répondre, par exemple la conception du Thésaurus Multilingue de l'IRETIJ¹⁰ en matière de droit des sociétés français et italiens.

Si l'on procède de façon traditionnelle à la comparaison du droit des sociétés italiens et français, c'est à dire si l'on se place aux niveaux des principes juridiques généraux sans omettre l'environnement économique, sociologique et politique dans lesquels ils insèrent, on perçoit de façon assez nette ce qui les différencie.

Le droit français des sociétés, depuis quelques années, montre une tendance à la confusion du droit de l'entreprise et du droit des sociétés. La loi du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés de l'entreprise ainsi que la loi du 11 juillet 1985 sur les S.A.R.L. unipersonnelles confirme cette propension.

Le droit italien, lui, distingue depuis longtemps, l'entreprise (*impresa*) de la société (*società*). "L'*impresa*", définie spécialement dans le code civil italien (art. 2082), concerne principalement les rapports internes du droit du travail. Les dispositions du droit des sociétés sont énoncées dans un titre tout à fait spécifique.

Mais si l'on fait "émerger" les droits italiens et français des sociétés, par la voie de l'informatique documentaire, cette perception des rapports entretenus se modifie. En effet, l'informatique juridique documentaire permet de retrouver une règle juridique à partir de l'expression d'une situation de fait. Il s'agit là d'une caractéristique essentielle de la discipline. Cette faculté de recherche automatique de la qualification est déterminante sur le plan de la méthodologie car elle va déplacer "l'échelle de la comparaison".

Ce sont les règles juridiques dans leur spécificité, dans leur réaction à des situations concrètes et objectives qui vont pouvoir être comparées.

¹⁰ Mazet, G., *JANUS, conception et réalisation d'un thésaurus bilingue automatisé en Droit des sociétés française et italien*, Rapport au CNRS pour l'Action Thématique Programmée internationale, IRETIJ, Montpellier, 1986.

Dès lors, on peut s'apercevoir que les droits français et italien ne se situent plus uniquement dans un strict rapport de différence, mais qu'au contraire, ils connaissent des similitudes ou entretiennent des analogies. C'est cette complexité des relations, quant au fond, des règles juridiques nationales que le Thésaurus bilingue doit maîtriser pour offrir à l'utilisateur une aide efficace. En outre, à ces problèmes de comparaison juridique s'ajoutent des difficultés proprement linguistiques.

Si l'on considère la traduction comme la science de l'équivalent, les remarques précédentes semblent vouer à l'échec toute tentative dans le domaine juridique, à moins de préciser le degré ou la nature de cette équivalence.

On l'a déjà dit, il existe une relation étroite entre les concepts juridiques et la langue dans laquelle ils ont été élaborés. C'est ce lien étroit, entre la langue et le droit qui rend la traduction juridique délicate et interdit au juriste d'emprunter comme en littérature "les sentiers de la création".

Cette interpénétration de la langue et du droit va engendrer au plan de l'accès multilingue des difficultés particulières.

En effet, en présence de deux systèmes juridico-linguistiques, il peut arriver tout d'abord que l'on ait affaire à une équivalence morphosémantique. C'est le phénomène de la pure traduction littérale dans lesquels signifiants et signifiés de chacune des langues se trouvent en situation d'équivalence complète; les exemples ne manquent pas qu'il s'agisse de termes uniques (*Bilan*, *Bilancio*) ou de locutions (*inscription au registre du commerce*, *iscrizione presso l'ufficio del registro delle imprese*).

Il convient cependant d'être très attentif, car dans une multitude de cas, l'équivalence morphologique ne se double pas de l'équivalence sémantique. Ainsi en droit français, *administrateur* a une signification juridique précise ne s'appliquant que dans le cas d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration, à l'exclusion des S.A. directoire; or, en droit italien, le terme *amministratore* s'emploie pour l'ensemble des dirigeants quelle que soit la forme sociale (S.A.R.L., Société par Actions, etc...). On voit donc le péril consistant à prendre pour équivalent sémantique un terme morphologiquement proche. Tel est encore le cas pour le terme italien *promotore*, traduit dans tel dictionnaire juridique franco-italien par *promoteur*, c'est à dire celui qui signe le prospectus en cas de constitution d'une société par souscription. Un tel concept correspond en droit français à fondateur, qu'il s'agisse d'une création simultanée ou successive de Société Anonyme. Au contraire le

Fondatore italien, traduit dans le même dictionnaire par *fondateur* (...) est l'associé ayant participé à la première assemblée constitutive, dont les participants ressortiront actionnaires.

Un autre écueil consiste dans l'existence d'une équivalence sémantique s'exprimant par des descripteurs propres à chaque langue et qui attestent d'ailleurs de son "génie". Ex: *atto costitutivo* et *status*. Il faut remarquer que la traduction littérale en *acte constitutif* ou *statuto* demeure possible, mais elle ne correspond pas à l'expression juridique orthodoxe. Dès lors, sur le plan d'une recherche documentaire automatisée, on se heurterait au silence, c'est à dire à l'absence de réponses, alors même que le concept existe.

Enfin, un cas de figure particulièrement important est celui où le concept juridique est propre à un système donné et par conséquent n'a pas d'équivalent, bien qu'une traduction soit toujours possible. Ainsi, *prestazioni accesorie* est une notion originale du droit italien participant de la notion d'*apports* au même titre que les *apports en nature* ou les *apports en numéraire*, mais qui interdit d'établir une relation d'équivalence sémantique entre *apports* et *conferimenti*. Le lien à établir est forcément d'une autre nature puisque les contenus juridiques respectifs sont différents. Même chose pour le concept Collegio Sindicale organe contrôlant d'une part la gestion, d'autre part les comptes; pour la gestion, on peut le rapprocher des membres du *Conseil de Surveillance des Sociétés à Directoire* (art. 128 1, loi 1966) et pour le contrôle des comptes, il s'apparente aux *Commissaires aux Comptes*. Mais là encore, l'on doit s'interdire d'établir une relation d'équivalence sémantique.

On le voit, la conception d'un instrument bilingue d'accès à des bases de données juridiques ne peut se réduire à un problème de traduction. En effet, les rapports d'équivalence linguistiques ne rendent pas compte, à eux seuls, des modalités de la rencontre des systèmes juridiques. S'il convient, bien sûr, de les conserver lorsqu'ils se présentent opportunément, il faut aussi rechercher un niveau de relations intrinsèques existant entre les deux ordres juridiques; on peut le trouver semble-t-il dans "*l'équivalence fonctionnelle*".¹¹

Sa mise en oeuvre s'opère selon une méthode qui consiste à dépasser le niveau des concepts pour parvenir aux buts que la règle juridique se proposait d'atteindre; les modalités d'accès à ces objectifs

¹¹ Sur ce point voir, Pigeon L. Ph., "La traduction juridique; l'équivalence fonctionnelle", *Langage du Droit et traduction*, Montreal, Conseil de la Langue Française et Linguattech, 1982, p. 271.

peuvent être diverses et les solutions peuvent être variées: c'est l'autonomie des règles juridiques applicables.

Ainsi peut-on affirmer qu'il y a équivalence des fonctions entre le *Collegio Sindacale* et les *Commissaires aux Comptes* et *Le Conseil de Surveillance*, puisque *Tous* poursuivent les mêmes objectifs: le contrôle et la gestion sous une forme distributive selon les pays.

Chacun des organes connaît la pesanteur du système juridique qui l'a engendré. Il n'en demeure pas moins vrai que l'on peut retrouver une similitude si on la mesure à l'aune du "but à promouvoir en droit".

Les institutions, les régimes, les organes, peuvent varier au gré de chaque système de droit, demeure l'équivalence de leurs fonctions.

Comment la déceler? Une des démarches les plus efficaces paraît être le recours aux définitions contenues dans les textes. En effet, nombre d'entre elles fonctionnent comme de véritables règles d'interprétation,¹² soit qu'elles permettent de déterminer le domaine d'application, soit qu'elles indiquent les modalités d'application. C'est en ce sens que l'on peut parler du langage juridique comme d'un langage de l'action. Il devient dès lors tout à fait légitime d'invoquer de véritables "mots actes" du Droit.

Ainsi le recours constant aux article du *Codice Civile* italien et à la loi de 1966 sur les sociétés, permet de trouver une équivalence fonctionnelle par référence à l'identité du besoin exprimé et du but poursuivi par ces textes.

S'agissant par exemple du Conseil de Surveillance, l'article L. 128, alinéa 1 définit sa mission: le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. De son côté, l'article 2403 du *Codice civile* italien stipule:

2403. Doveri del Collegio Sindacale. Il collegio sindacale deve controllare l'amministrazione della società, vigilare sull'osservanza della legge e dell'atto costitutivo ed accertare la regolare tenuta della contabilità sociale, la corrispondenza del bilancio o del conto dei profitti e delle perdite alle risultanze dei libri e delle scritture contabili, e l'osservanza delle norme stabilite dall'articolo 2425 per la valutazione del patrimonio sociale (2407).

Il collegio sindacale deve altresì accertare almeno ogni trimestre la consistenza di cassa e l'esistenza dei valori e dei titoli di proprietà sociale o ricevuti dalla società in pegno, cauzione o custodia.

¹² Cornu, G., "Les définitions dans la loi", *Langage du Droit et Traduction*, Montréal, Conseil de la Langue Française et Linguatex, 1982, p. 15.

I sindaci possono in qualsiasi momento procedere, anche individualmente, ad atti d'espezione e di controllo.

Il collegio sindacale può chiedere agli amministratori notizie sull'andamento delle operazioni sociali o su determinati affari.

Degli accertamenti eseguiti deve farsi constare nel libro indicato nel no. 5 dell'articolo 1421 (trans. 209).

Cette comparaison permet d'établir une relation d'équivalence entre les concepts (ici le contrôle de la gestion), ensuite chaque système retrouve sa propre spécificité à travers l'énoncé de la règle juridique: conseil de surveillance et commissaire aux comptes en France; collegio sindacale en Italie.

C'est cette technique qui permet, à travers le Thésaurus, sinon de résoudre, au moins de diminuer les difficultés du multilinguisme juridique, manifestation probante, encore une fois, du système jurilinguistique.

2. *L'enseignement assisté par ordinateur (l'EAO)*

Les effets du Système Jurilinguistique en matière d'enseignement du Droit assisté par ordinateur sont perceptibles tant au plan de l'énonciation qu'à celui de la signification.

Il exerce son influence lors de la conception du cours ainsi qu'au moment de sa réalisation et de son exploitation.

S'agissant de la conception du didacticiel, l'on a relevé une certaine similitude entre des méthodes d'élaboration des Thésaurii destinés à l'exploration de l'environnement sémantique d'un concept et celles qui permettent la réalisation de parcours pédagogiques.¹³

En effet, les spécialistes de l'EAO ont coutume de décomposer la matière à enseigner en unités conceptuelles et d'établir les relations unissant ces éléments: pour rédiger un didacticiel, ils définissent un certain nombre de concepts fondamentaux propres au domaine concerné et par des relations adéquates, tissent la trame de ce qui deviendra le cours final.

Ce n'est pas une autre méthode qui a été employée à l'IRETJ pour la conception des structures des Thésaurus de concepts en informatique juridique documentaire. Celles-ci proposent à l'utilisateur des concepts ordonnées selon des relations d'inclusion, d'analogie, de sy-

¹³ Mazet, G., "La constitution d'un thésaurus de banques de données juridiques et ses implications pédagogiques", *La pensée*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1986, p. 159.

nonymie, d'information, etc... Cette structuration peut servir d'épure à la conception d'un didacticiel.

Le Système Jurilinguistique se manifeste aussi lors de la réalisation du didacticiel¹⁴ notamment au cours de la confection des exercices. La préparation de ceux-ci constitue en effet une opération très délicate: l'auteur doit imaginer à l'avance les possibilités de réponses de l'élève. Pour chaque réponse prévue, un commentaire et un branchement pédagogique oriente celui-ci: sortie de l'exercice et suite du cours, retour à la question, révision, etc... En cas de réponses imprévues, l'auteur donne un commentaire et prévoit une action pédagogique appropriés. La difficulté réside dans la précision de réponse; car celle-ci suppose une analyse linguistique affinée. Il faut fournir au système les moyens d'interpréter la réponse de l'élève. Outre des instructions simples qui permettent de pallier les fautes d'orthographe, de syntaxe, etc..., il convient d'intégrer dans les prévisions un véritable champ sémantique. En effet, de la stratégie pédagogique choisie va dépendre le degré d'ouverture de la réponse, lequel nécessitera une analyse plus ou moins poussée. On peut, cependant, tenter de maîtriser les possibilités d'ouverture de ces réponses: le langage juridique présente une certaine "technicité" qui canalise la propension de l'apprenant à la diversité d'expression; dès lors, le rôle des écrans de textes sera de rappeler à l'utilisateur le contenu de chaque concept, mais aussi leur expression orthodoxe: par exemple: *contrat consensuel, accord des parties, rencontre des volontés, contrat parfait, proposition d'assurance, acceptation de l'assureur*. Il faut donc résoudre, dans l'analyse prévue de la réaction de l'apprenant, des difficultés d'ordre sémantique et syntaxique. La conjonction des analyses sémantiques et syntaxiques suffit pour résoudre de façon satisfaisante le problème de l'ouverture des questions. Ainsi à la question: *A votre avis, l'envoi de la proposition d'assurance, ou SA REMISE à l'assureur suffisent-ils à la conclusion du contrat?* La première analyse prévue, soit: NON. (MANQUE + MANQUE + DEF AUT + ABSEN& + PAS).

(ACCORD + ACCORD& + CONSENT& + RENCONT& + ECHANG& + ACCEPT& + REPON&. (PARTIE& + ASSUREUR&)) permet des réponses très diverses dans la forme mais homogènes quant au fond.

¹⁴ Mazet, G., "Possibilités d'utilisation d'une base de données juridiques dans le domaine de l'EA0", *Actes du Congrès francophone sur l'enseignement de Droit assisté par ordinateur*, Cap D'Agde, 1987.

Réponses:

Non il manque l'accord des parties
Non il manque le consentement des parties
Non il manque le consentement de l'assureur
Non il manque l'accord de l'assureur
Non il manque la rencontre des volontés
Non la rencontre des volontés fait défaut
Non le consentement de l'assureur fait défaut
Non il n'y a pas accord des parties
Non il n'y a pas d'accord de l'assureur
Non le consentement de la compagnie est absente
Non l'accord de l'agent fait défaut
Non il n'y a pas d'échange des volontés
Non il n'y a pas accord des volontés
Non il n'y a pas rencontre des volontés, etc. . .

Un tel traitement est de nature à augmenter le taux d'individualisation du dialogue, corollaire efficace à une bonne inter-activité.

On le voit, la complexité des rapports entre la langue et le droit est parfaitement mise en évidence par l'enseignement assisté par ordinateur: la sémantique juridique suggère une organisation de la connaissance du Droit, l'énonciation, elle, dresse des obstacles à l'accès à celle-ci.

Les systèmes experts appliqués au domaine juridique sont aussi concernés par l'existence du Système Jurilinguistique.

3. *Les systèmes experts juridiques*

A l'heure actuelle, on tente d'appliquer l'intelligence artificielle au Droit soit comme instrument d'aide à la décision, soit comme outil d'enseignement. On peut se demander si ces méthodes en provenance des sciences exactes, n'échouent pas devant le Droit à cause, précisément, de l'existence du Système Jurilinguistique.

En effet, la logique des propositions —articulation binaire du *vrai* et du *faux*— peut s'avérer d'application valable dans certains cas: ainsi en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (loi du 5 juillet 1985 et Décret du 6 Janvier 1986) la procédure de l'offre d'indemnité à la charge de l'assureur peut fort bien se couler dans le moule de la logique propositionnelle. Si l'on considère, par

exemple, l'article 19 de la loi: "la victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les 15 jours de sa conclusion" et l'article 20 du même texte "le paiement des sommes convenues doit intervenir dans le délai de 1 mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 19. Dans le cas contraire, les sommes non versées produiront de plein droit intérêt...etc..." Ces dispositions, dont la connotation normative accentuée est caractéristique de toute procédure, peuvent être "converties" en règle du type:

Si le délai de dénonciation de la transaction est expiré.

Si l'assureur n'a pas payé l'indemnité dans le délai de 1 mois.

Alors l'indemnité due produira de plein droit intérêt...

A la lumière de cet exemple, on pourrait donc convenir qu'il est tout à fait concevable d'appliquer des systèmes experts au domaine juridique. Deux obstacles majeurs vont ici aussi contribuer à la difficulté de l'entreprise: l'énonciation juridique et la sémantique juridique.

On l'a dit, le langage juridique, tout en participant de la langue usuelle possède quelques marques syntaxiques propres qui confèrent au style du législateur ou du juge, par exemple, une complexité parfois inimitable. Ainsi l'article 3 de la loi du 5 Juillet 1985 énonce: "les victimes, **HORMIS** les conducteurs, **SONT INDEMNISEES** des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, **SANS** que puisse leur être opposée leur propre faute, **A L'EXCEPTION** de leur faute inexcusable **SI** elle a été la cause exclusive de l'accident." Il apparaît ici, à l'évidence, que le contexte ou plutôt la texture de l'énonciation a une incidence sur la valeur du contenu. Il faut donc analyser la construction discursive pour la reformuler en termes logiques. Si l'on se réfère au texte précédemment cité, on obtiendra les propositions suivantes:

P1 La victime est conducteur

P2 La victime n'est pas conducteur

P3 Elle a commis une faute inexcusable

P4 Elle n'a pas commis de faute inexcusable

P5 La faute inexcusable est exclusive

P6 La faute inexcusable n'est pas exclusive

etc...

On voit clairement que la spécificité du discours juridique au simple plan de sa mise en oeuvre, de sa mise en fonctionnement, a, sur

la production des règles, un effet multiplicateur. Il en résultera par le simple effet de l'inférence une complexité dans l'architecture du système.

On peut, toutefois, estimer que l'obstacle n'est pas insurmontable. Il en est autrement avec la sémantique Juridique. On ne saurait en effet oublier que le Droit est le domaine privilégié de l'interprétation et qu'il est continuellement en marche. C'est le rôle créateur de la jurisprudence qui interdit souvent de réduire un énoncé en une proposition *vraie* ou *fausse*. L'exemple ci-dessus mentionné évoque le concept de *faute inexcusable*. Dans quelle mesure une réponse affirmative ou négative était-elle acceptable avant les onze arrêts rendus le 20 Juillet 1987 par la Cour de Cassation qui semblent fixer —pour combien de temps— le contenu du concept: "est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience"

Dès lors, la véracité de la proposition relative à la *faute inexcusable* renverra par inférence aux quatre autres propositions qui s'enchaîneront elles-mêmes au gré des négations éventuelles.

La faute est volontaire.

elle est d'une exceptionnelle (?) gravité

l'auteur s'est exposé sans raison valable

il avait conscience du danger, etc...

Mais parfois l'obstacle sémantique s'avère dirimant notamment pour les concepts dont la signification relève de l'appréciation souveraine des juges du fond: ainsi en est-il de l'offre d'indemnité *manifestement* insuffisante, prévue par l'article 17 de la loi du 5 Juillet 1985? Il s'agit là d'une question de fait liée aux circonstances de l'espèce dont la variété et l'instabilité vouent un traitement en logique des propositions à l'échec. Il faut alors opérer un branchement du système expert sur un instrument adéquat à finalité distincte: une base documentaire pour informer ou un didacticiel (EAO) pour apprendre.

IV. CONCLUSION

La démonstration de l'existence du système jurilinguistique, en tant que modèle de l'implication réciproque de la linge et du Droit, nous éclaire également sur la fonction opératoire du langage juridique. En

effet, ce que l'on dénomme depuis *Austin*,¹⁵ caractère performatif du langage du Droit se déduit de certaines règles d'énonciation (exemple: emploi de la première personne et du présent: "J'avoue" est performatif, "Il promet" ne l'est pas). Mais la mise en oeuvre des signifiés n'en est pas moins opérative en ce qu'elle s'effectue en vertu du procès (processus) de l'institution ou du régime juridique concerné: "Proposition d'assurance" et "Acceptation de l'assureur" sont en *inclusion* de "Formation du contrat d'assurance" car ils en constituent les ingrédients nécessaires. Il existe là une charge intellectuelle potentielle qui, assemblée aux règles de l'énoncé, constitue peut-être la véritable syntaxe juridique dont l'application informatique envisagée doit tenir compte. Ces différentes constatations nous confortent dans la certitude que toute entreprise d'Informatique Juridique (informatique documentaire, EAO, systèmes experts) qui n'intègre pas la dimension jurilinguistique ne peut prétendre à une grande efficacité.

MOTS CLES

INFORMATIQUE JURIDIQUE / ASPECTS LINGUISTIQUES /
BANQUE DE DONNÉES / EAO / AIDE A LA DECISION

¹⁵ Austin, J. L., "Performative Utterances", in *Philosophical Papers*, Oxford, The Clarendon Press, 1961, p. 238.